



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 47745

### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle des activités des associations. Les associations répondant à la loi du 1er juillet 1901 ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de gestion qu'en cas de déclaration d'utilité publique et d'allocation de subvention, ou si des dispositions inscrites dans les statuts le prévoient expressément. Cependant, dans tous les autres cas, des organisations peuvent fonctionner avec une quasi-obscureté. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de modifier la loi de 1901 pour instaurer une forme de contrôle obligatoire par les adhérents avec assemblée générale annuelle.

### Texte de la réponse

La loi du 1er juillet 1901 a instauré un régime de liberté d'association que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 16 juillet 1971, rangé « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». La vitalité de la vie associative démontre l'attachement de nos concitoyens à cette liberté, dont le Gouvernement entend être le gardien vigilant. À cet égard, il n'entre pas dans ses intentions de modifier la loi de 1901 pour instaurer un contrôle systématique sur les associations ; lequel risquerait d'ailleurs de se heurter au principe constitutionnel rappelé ci-dessus. Au demeurant, les associations, dès lors qu'elles exercent une activité économique ou publique, sont susceptibles de nombreuses procédures de contrôle. En effet, outre les associations reconnues d'utilité publique et les associations recevant des fonds publics mentionnées par l'honorable parlementaire, d'autres catégories d'associations sont l'objet de contrôles en raison de leur statut particulier ou de la nature de leurs activités : associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, associations agréées par divers ministères, fédérations sportives, associations faisant appel à la générosité publique, etc. Quant aux associations simplement déclarées qui n'entrent dans aucune de ces catégories, il convient de rappeler que leurs statuts sont constitutifs d'un contrat de droit civil entre les adhérents. Tout adhérent à une association a par conséquent le droit de vérifier que les obligations des autres parties au contrat, et en particulier des dirigeants de l'association, sont respectées, conformément aux dispositions statutaires. S'il estime que ce n'est pas le cas, il peut en saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'association a son siège social. Lorsque les statuts de l'association comportent la réunion d'une assemblée générale annuelle, il est de jurisprudence constante que celle-ci est souveraine : elle exerce un droit éminent de contrôle sur l'association, en approuve les comptes et la gestion, nomme et révoque les administrateurs et peut mettre en cause leur responsabilité. En droit, les adhérents participant à l'assemblée générale disposent donc d'un réel pouvoir de contrôle sur leur association.

### Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47745

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** intérieur  
**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 463  
**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1424